

# **GE\_GERICHTE DCSO/73/2014 vom 5. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_73\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_73_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/73/2014 du 5 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/73/2014 del 5 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP par une personne ayant qualité pour agir (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire, dans les 10 jours dès leur notification (art. 17 al. 1 et 2 LP).

### **E. 1.2**

Déposée par les créanciers saisissants, qui avaient qualité pour le faire, dans les dix jours dès la notification d'un procès-verbal de saisie reçu le 27 novembre 2013, la plainte est recevable.

### **E. 2**

Les créanciers font grief à l'Office de ne pas avoir suffisamment investigué sur la situation financière réelle du débiteur à la suite de la décision de renvoi du dossier par la Chambre de surveillance, du 13 juin 2013.

2.1.1 Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 LP n° 12). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux

- 7/11 -

A/3946/2013-CS circonstances (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ad art. 91 LP n° 13 et 16).

L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 LP n° 19 in fine). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 LP n° 19).

Lorsque l'instruction à laquelle procède l'Office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10).

2.1.2 Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, l'autorité de surveillance constate les faits d'Office selon la maxime inquisitoire, laquelle impose à l'autorité d'établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure qu'exige l'application correcte de la loi et ne peut se contenter d'attendre que les parties lui demandent d'instruire ou lui apportent spontanément les preuves idoines. Toutefois, la maxime inquisitoire n'exclut pas l'appréciation anticipée d'une preuve qui la fait apparaître vouée à l'échec faute de force probante suffisante, impropre à modifier le résultat des preuves déjà administrées ou superflue (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_267/2009 du

## **E. 2.2**

En l'espèce, sur renvoi de la Chambre de surveillance, l'Office devait déterminer le domicile réel du débiteur et la présence d'éventuels biens saisissables lui appartenant.

A cette fin, l'Office a vainement convoqué le débiteur au domicile de son épouse et chez sa fille en juillet 2013. Il n'a cependant pas pu entendre le débiteur, absent lors de ces entretiens, ni n'a déposé de mandat de conduite auprès du Procureur Général tel qu'indiqué dans la convocation envoyée audit débiteur.

L'épouse de ce dernier indique être séparée de celui-ci et le Registre de l'Office cantonal de la population permet de confirmer cette séparation datant de 2007.

- 8/11 -

A/3946/2013-CS

L'épouse n'a pas donné d'information sur le domicile réel de son époux.

La fille du débiteur a indiqué héberger son père lors de ses passages en Suisse, sans fournir l'adresse du domicile réel de ce dernier.

Il apparaît ainsi que son domicile n'est ni au domicile de sa fille ni à celui de son épouse, au vu des explications des précitées.

L'Office n'a toutefois toujours pas déterminé l'adresse de ce domicile, ni entendu le débiteur alors qu'il disposait d'indications pour le joindre, notamment des renseignements sur des membres de sa famille ainsi que le nom de son conseil genevois, sans compter qu'il était légitimé à faire exécuter un mandat de conduite du débiteur dans ses locaux par le Procureur Général.

Dès lors et du fait du manque de collaboration du débiteur, il est actuellement toujours pertinent de l'entendre et de déterminer son domicile afin d'y saisir, le cas échéant, des biens saisissables lui appartenant.

Dès lors que les créanciers plaignants concluent, implicitement tout du moins, à ce que tous les biens saisissables du débiteur soit déterminés et saisis, il y a lieu de renvoyer la cause à l'Office afin qu'il convoque et entende le débiteur par toute voie de droit utile, et notamment par la force publique, et qu'il procède à une instruction complémentaire pour déterminer sa situation patrimoniale effective.

Dans la mesure nécessaire, l'Office entendra à nouveau l'épouse du débiteur ainsi que sa fille et il prendra une nouvelle décision à l'issue de cette nouvelle instruction complémentaire. 3. Les créanciers concluent également à ce que l'Office soit invité à

obtenir de Postfinance les relevés des comptes du débiteur pour les deux années précédant le 13 février 2013.

Eu égard au devoir accru de vérification de l'Office en vue d'établir les biens du débiteur à la suite du présent renvoi, et du fait qu'il devra impérativement entendre le débiteur au sujet de l'ensemble de ses biens, il l'interrogera également sur ses avoirs bancaires et postaux et devra exiger la production des pièces y relatives, comprenant les relevés sollicités par les créanciers. 4. Ces derniers sollicitent encore que l'Office soit invité à obtenir de l'AFC les déclarations fiscales de Mme L. N\_\_\_\_\_ pour les deux dernières années.

4.1 Dans le cadre du calcul du minimum vital du débiteur marié, la jurisprudence opère une différence suivant que celui-ci fait ménage commun avec son conjoint ou qu'il vit, en fait, séparé de lui.

- 9/11 -

A/3946/2013-CS

Dans le premier cas, soit lorsqu'il y a ménage commun, il faut d'abord déterminer le revenu des deux époux et leur minimum vital commun, puis répartir entre eux le minimum vital de chacun en rapport avec son revenu net; la quotité saisissable du revenu du conjoint poursuivi s'obtient alors en soustrayant sa part au minimum vital de son revenu déterminant (ATF 116 III 75 consid. 2a; 114 III 13 consid. 3).

Dans le second cas, soit lorsqu'il y a séparation de fait, l'Office doit simplement en prendre acte, sans rechercher si, du point de vue matrimonial, la vie séparée se justifie ou non, sous réserve du cas où les époux auraient suspendu leur vie commune "in fraudem creditorum", c'est-à-dire dans le dessein d'enfler le minimum indispensable soustrait à l'emprise de leurs créanciers. Ce cas mis à part, l'Office doit fixer les charges d'entretien et de loyer de l'époux poursuivi comme pour un célibataire, en tenant compte, dans les limites de l'art. 93 LP, des éventuelles contributions qu'il verse à son conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 7B.160/2005 du 8 novembre 2005 consid. 2 et les réf. citées).

4.2 Compte tenu de la séparation des époux en 2007, l'Office n'a pas à exécuter de recherches ni à obtenir les déclarations fiscales de l'épouse séparée du débiteur. En outre, les époux N\_\_\_\_\_ sont vraisemblablement imposés séparément depuis de nombreuses années.

Les informations fiscales concernant ladite épouse ne sont donc ni nécessaires ni pertinentes en l'espèce, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la conclusion des créanciers sur ce point.

## **E. 5**

La procédure est gratuite (62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

A/3946/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte A/3946/2013 formée le 5 décembre 2013 par Mme et M. P\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens n° 96 xxxx50 W (poursuite n° 11 xxxx28 D) établi par l'Office le 14 décembre 2012 à l'encontre de M. N\_\_\_\_\_. Au fond : Admet cette plainte. Renvoie la cause à l'Office des poursuites afin qu'il convoque, au besoin par la force publique, entende et sollicite tous documents utiles de M. N\_\_\_\_\_ concernant son domicile et sa situation patrimoniale au sens des considérants de la présente

décision et pour nouvelle décision, s'il y a lieu. Dit que l'Office entendra, si cela est nécessaire, toute autre personne à cette fin. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

- 11/11 -

A/3946/2013-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.